
Réponse de Jeanbon Saint-André, à la motion faite par un membre du comité de marine, lors de la séance du 29 pluviôse an II (17 février 1794)

André Jeanbon Saint-André

Citer ce document / Cite this document :

Jeanbon Saint-André André. Réponse de Jeanbon Saint-André, à la motion faite par un membre du comité de marine, lors de la séance du 29 pluviôse an II (17 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 155-156;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31929_t1_0155_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

[GIRAUD], la Convention nationale, d'après la lecture qu'elle vient d'entendre de la pétition du district de Montmarault, département de l'Allier, tendante à lui faire parvenir des subsistances, décrète le renvoi de ladite pétition, à sa commission des subsistances et approvisionnement, pour y être fait droit dans le plus court délai (1).

42

Un membre [JEANBON-SAINTE ANDRÉ], au nom du comité de salut public, fait un rapport relatif à la prise faite par le corsaire le *Sans-Culotte* du navire américain le *Lawrence* (2).

JEANBON-SAINTE ANDRÉ, au nom du comité de salut public. Citoyens, si le rapport que je suis chargé de faire à la Convention, au nom de son comité de salut public, n'avoit d'autre objet que l'affaire particulière qui l'a déterminé, il pourroit paroître d'un assez mince intérêt; mais les législateurs verront sans doute dans les passions qui l'ont provoqué, dans le rapprochement des lois incohérentes et contradictoires qu'elles ont surpris à votre religion, dans la diversité d'opinions de deux de vos comités, ce que peut l'intrigue soutenue par la cupidité pour égaler la sagesse des représentans du peuple.

Le corsaire le *Sans-Culotte* de Honfleur, captura le 20 mars, à environ six lieues de Portland, le navire américain, le *Lawrence*, capitaine White, parti de Charlestown, allant à Londres avec une cargaison de riz et d'indigo. Le tribunal du Havre-Marat, prononça la main-levée du bâtiment et de la cargaison par son jugement du 10 avril. Il condamna en outre les preneurs à faire les réparations nécessaires au *Lawrence*, pour le mettre en état de continuer sa route, à restituer, sous peine de trois mille livres, les gens de l'équipage qui avoient été enlevés, et à payer au capitaine américain des dommages, ainsi que les frais de la procédure.

L'avarice lâche difficilement sa proie. Quoique le jugement fut juste, puisqu'il n'y avoit alors aucune loi qui autorisât un corsaire français à s'emparer d'un navire américain, on espéra obtenir de la Convention un décret favorable aux prétentions des armateurs. La proposition ne fut pas faite d'abord ouvertement; mais l'intrigue qui s'agite sans cesse autour de nous, qui machine dans les ténèbres, qui dénature aux yeux même les plus attentifs, les idées de justice et d'équité, obtint que dans le décret du 9 mai, rendu sur le rapport du comité de marine, qui autorise les corsaires français à saisir à bord des bâtimens neutres les comestibles et marchandises ennemies, on donnât par l'article V un effet rétroactif à cette loi. C'étoit une surprise faite à votre comité de marine; ainsi le pensa du moins le ministre des Etats-Unis, qui réclama fortement contre cette disposition, qu'il attribuoit aux suggestions des armateurs du corsaire le *Sans-Culotte*.

Le comité de salut public, informé des plaintes

du ministre des Etats-Unis, demanda et obtint le rapport du décret.

Ce second décret fut de nouveau rapporté le 28 mai. A la vérité, la Convention, à qui cette question parut délicate, se borna alors à ordonner que les marchandises prises à bord des neutres demeureroient provisoirement séquestrées, et que les comités de salut public et de marine, réunis, lui feroient un rapport sur cette affaire.

Le comité de salut public, pressé par les réclamations du ministre des Etats-Unis, fit le premier juillet un rapport, sur lequel la Convention décréta que, conformément au traité du 6 février 1778, les bâtimens des Etats-Unis ne seroient pas compris dans les dispositions du décret du 9 mai.

L'affaire relative à la prise du *Lawrence* sembloit terminée par ce décret. Les armateurs du *Sans-Culotte* osèrent espérer un nouveau triomphe; et, ce qui est incroyable, ils parvinrent à l'obtenir. Le comité de marine, sur la pétition présentée par eux à la Convention, fit rendre le décret du 27 juillet, qui maintient les dispositions de celui du 9 mai.

Cependant, une grande et importante question de politique fut soumise à votre sagesse par votre comité de salut public. Il s'agissoit de préparer la gloire future de votre commerce, en déterminant jusqu'à quel point les étrangers pouvoient être appelés à y prendre part: le comité de salut public vous proposa l'acte de navigation; vous le décrétâtes au milieu des applaudissemens réitérés d'un peuple éclairé, qui sait apprécier l'utilité des mesures prises pour son bonheur. Or, dans cet acte de navigation, vous déclarâtes, au nom de la nation française, que vous maintiendriez pleinement le traité de commerce conclu avec les Etats-Unis.

Quel doute pouvoit-il donc rester sur cette interminable affaire? Où pouvoit-on chercher l'expression de la véritable volonté du législateur, dans un décret particulier qui pouvoit avoir été surpris, ou dans une de ces lois générales, fruit du génie du législateur, faites pour passer à la postérité la plus reculée, et qui, embrassant dans ses dispositions tous les rapports de la politique, doit avoir une autorité égale à la force des principes sur lesquels elle repose, et aux effets heureux qu'elle doit produire?

Le conseil exécutif, obligé de prononcer entre l'armateur français et le capitaine américain, ne vit que la loi et les principes; il arrêta la main-levée du navire le *Lawrence*, le paiement des marchandises de première nécessité qui sont à son bord, et une juste indemnité pour le capitaine.

Les armateurs se plainquirent amèrement de cette décision; et, joignant l'insulte au ressentiment, ils accusèrent le conseil exécutif d'être salarié par Pitt. Ce seroit être salarié de Pitt, que d'imiter son machiavélisme, de commettre des injustices envers les nations neutres, d'aliéner les gouvernemens qui conservent pour nous de l'amitié, et de préférer l'intérêt passager de quelques individus à l'intérêt général de la république. Mais avoir le courage d'être juste, même à son propre détriment, et considérer bien moins ce qui enrichit que ce qui honore, c'est le caractère et le devoir des agens d'une nation libre qui a posé la vertu pour base unique de son gouvernement.

(1) P.V., XXXI, 337. Minute signée Giraud (C 290, pl. 910, p. 3). Voir ci-dessus, même séance, n° 24. Décret n° 8074.

(2) P.V., XXXI, 337.

Le conseil exécutif n'a qu'un reproche à se faire : c'est d'avoir eu un moment de faiblesse. Malgré l'évidence des preuves résultantes de la date du départ du navire le *Lawrence* de Charlestown, le 7 février, époque à laquelle il ne pouvoit avoir aucune connoissance de la rupture entre la France et l'Angleterre, de l'interrogatoire de l'équipage, du connoissement et sur-tout de la correspondance des chargeurs; malgré tant de lumières réunies, qui toutes concouroient à attester l'illégalité de la prise, il consentit à soumettre son arrêté à la révision.

Un nouvel examen a amené le même résultat. Le conseil exécutif s'est convaincu de plus en plus que le droit des gens, qui, dans les principes de votre politique, ne diffère pas de la justice, ne permettoit pas de retenir plus long-temps un navire qui appartient à une nation neutre et amie. Déjà huit mois se sont écoulés depuis que ce navire est retenu; assez de démarches ont été faites pour embrouiller une affaire simple par elle-même; repoussés par-tout, les armateurs du *Sans-culotte* reviennent toujours dans le sanctuaire des lois : c'est un asile sans doute, mais il n'est ouvert qu'à l'innocence, au patriotisme généreux et désintéressé, et non à l'égoïsme et à la basse cupidité.

Votre comité, qui a suivi cette affaire, qui l'a approfondie, ne croit pas nécessaire d'appuyer des preuves démonstratives par des présomptions; mais il croit avoir démêlé les vrais motifs de cette résistance opiniâtre qu'on oppose au jugement du tribunal et aux arrêtés du conseil-exécutif, et c'est parce qu'il croit les connoître qu'il s'abstient d'en parler.

Combien la soif des richesses est adroite et insinuante ! combien elle a l'art de s'envelopper des principes les plus sacrés, pour les tourner contre l'affermissement des principes mêmes ! On cherche à vous appitoyer sur le sort des familles des marins intéressés à la prise. Les armateurs disent, dans leur pétition, que ces familles vont être réduites à la misère, si vous décrêtez la main-levée du *Lawrence*. Législateurs ! vous connoissez l'esprit qui anime les marins : c'est le vôtre, c'est celui du peuple français dont ils font partie. Nuire à l'ennemi de la patrie pour le forcer à la respecter, ménager ses amis, leur rendre affection pour affection, bienveillance pour bienveillance, voilà ce qu'ils veulent. Les matelots, quand vous aurez prononcé, se soumettront à votre décision; ils iront sur la mer, se dédommager sur les Anglais de la justice que vous aurez rendue à des Américains. Ce n'est pas la part du matelot que les armateurs cherchent à sauver; elle est si faible, si peu considérable : c'est la leur, c'est leur fortune qu'ils réclament; ils viennent vous demander de les enrichir. Législateurs ! devez-vous le faire ?

Voici le projet de loi que votre comité de salut public me charge de vous présenter :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, sur la pétition qui lui a été présentée par les armateurs et l'équipage du corsaire le *Sans-culotte*, relative à la prise faite par ce corsaire, du navire américain le *Lawrence*, capitaine White, et sur lequel le tribunal du Havre-Marat, par son jugement du 10 avril, et le conseil-exécutif par les arrêtés du 23 frimaire et du, ont prononcé la main-levée, décrète définitivement qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

UN MEMBRE (du comité de Marine). L'affaire dont il est question a été renvoyée aux comités réunis, de salut public, de commerce et de marine. Ce dernier s'en est occupé plusieurs fois; il ne pense pas que la justice nationale exige la restitution des marchandises prises, et son motif est que ces marchandises sont une propriété ennemie. A la vérité plusieurs raisons portent à croire que ces marchandises sont américaines; je dis plusieurs, car il en est aussi qui permettent d'en douter et qui démontreroient même qu'elles sont une propriété anglaise; qu'elles voyageoient en fraude, comme la déposition d'un homme de l'équipage l'a fait penser. Or, s'il est vrai que ces marchandises soient une propriété ennemie, la générosité nationale ne peut dans aucune hypothèse en autoriser la restitution. Il existe à la vérité un traité qui statue que les navires américains neutralisent les marchandises qu'ils portent : mais ce traité est désastreux pour la république française; et quoique le comité n'ait pas pensé qu'il dût vous proposer d'y apporter des modifications, il s'est appuyé des décrets que vous avez précédemment rendus, et sur-tout de celui de brumaire, où il est dit que les traités seront maintenus, sauf les modifications que pourra nécessiter le gouvernement révolutionnaire. Or, c'est peut-être une modification indispensable que de chercher à appauvrir le commerce de nos ennemis, qui s'engraisse tous les jours à la faveur d'un traité désastreux. Ce n'est point ici de l'intérêt des Américains qu'il s'agit, c'est de celui des Anglais; car les marchandises ennemies, sous quelque pavillon qu'on les transporte, sont toujours une propriété ennemie. Je demande donc que le projet qui vous est soumis, soit renvoyé à la discussion des trois comités, que la discussion soit prochaine entre eux et que le comité de salut public soit chargé d'examiner le traité de février 1788, et de faire un rapport sur la question de savoir s'il n'est pas susceptible de l'application du décret de brumaire.

JEANBON-SAINTE ANDRÉ. Deux propositions vous sont faites, l'une particulière, l'autre générale. Je ne vous dirai rien sur la proposition générale, c'est à la convention à voir si elle croit le traité de 88 susceptible de modification. Seulement tant que les traités existent, et que vous venez récemment encore de contracter l'obligation de les exécuter dans un acte important et solennel, je ne crois pas qu'aucune considération puisse vous faire dévier des principes que vous avez posés. Aux voix, au voix, s'écrie-t-on de toutes parts (1).

Après quelque discussion, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le comité de salut public sur la pétition qui lui a été présentée par les armateurs et l'équipage du corsaire le *Sans-culotte*, relative à la prise faite par ce corsaire du navire américain le *Lawrence*, capitaine White, et sur laquelle le tribunal du Havre-Marat, par son jugement du 10 avril, et le conseil exécutif par

(1) *Débats*, n° 516, p. 419-422; *Mon.*, XIX, 499-500. Mention ou extraits dans *J. Mont.*, n° 97; *J. Paris*, n° 414; *C. univ.*, 1^{er} vent.; *J. Fr.*, n° 512; *Mess. soir*, n° 549; *F.S.P.*, n° 230; *J. Perlet*, n° 514; *Batave*, n° 369; *Rép.*, n° 60; *J. Sablier*, n° 1147; *Audit. nat.*, n° 513.